

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.370 du 15 juillet 2013

A. 190.630/XIII-5163

En cause : **BRUNEAU** Marianne,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

1. **la Commune de Mont-Saint-Guibert**,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2008 par Marianne BRUNEAU qui demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Mont-Saint-Guibert en date du 12 septembre 2008 à Messieurs MERCIER, FABRY, STORMACQ [...] pour un bien sis rue Warichet, 4 et 6, cadastré section B, n° 347c et 349f, ayant pour objet la démolition d'une maison et la construction d'un immeuble à logements multiples";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013 convoquant les parties à comparaître le 12 juin 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. HERMAN, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me S. GRUBER, loco F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Y. TOURNAY, loco B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a fait l'objet d'un retrait par décision de la commune de Mont-Saint-Guibert du 28 octobre 2010 (article 1^{er}), décision par laquelle elle octroie également (article 2) un nouveau permis aux consorts MERCIER, FABRY et STORMACQ; que ledit permis du 28 octobre 2010 fait l'objet d'un recours enrôlé sous les références G/A. 198.899/XIII-5.782; qu'à l'audience l'affaire a donc été remise sine die dans l'attente du caractère définitif du retrait lié au traitement de l'affaire précitée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze juillet deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.